



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



ARPAJON



LISTES DES CATÉGORIES DE PROFESSIONNELS CONCERNÉS

- tous les personnels des établissements de santé
- les biologistes, chirurgiens-dentistes, infirmiers diplômés d'Etat, médecins, masseurs kinésithérapeutes, pharmaciens, sages-femmes
- tous les professionnels et bénévoles de la filière de dépistage (professionnels en charge du contact-tracing, centres de dépistage, laboratoires d'analyse, etc.) et de vaccination (personnels soignant et administratifs des centres de vaccination, pompiers), les préparateurs en pharmacie, les ambulanciers
- les personnels chargés de la gestion de l'épidémie des agences régionales de santé (ARS) des préfetures et ceux affectés à l'équipe nationale de gestion de la crise.
- les agents des services de l'État chargés de la gestion de la crise au sein des préfetures, des agences régionales de santé et des administrations centrales, ainsi que ceux de l'assurance maladie chargés de la gestion de crise
- tous les personnels des établissements et services sociaux et médico-sociaux suivants : EHPAD et EHPA (personnes âgées) ; établissements pour personnes handicapées ; services d'aide à domicile (personnes âgées, personnes handicapées et familles vulnérables) ; services infirmiers d'aide à domicile ; lits d'accueil médicalisés et lits halte soins santé ; appartements de coordination thérapeutique ; CSAPA et CAARUD ; nouveaux centres d'hébergement pour sans-abris malades du coronavirus
- tous les personnels des services de l'aide sociale à l'enfance (ASE) et de la protection maternelle et infantile (PMI) des conseils départementaux ainsi que les établissements associatifs et publics, pouponnières ou maisons d'enfants à caractère social (MECS), des services d'assistance éducative en milieu ouvert (AEMO) et d'interventions à domicile (TISF) et les services de prévention spécialisée
- les enseignants et professionnels des établissements scolaires, les professionnels de établissements d'accueil du jeune enfant, les assistantes maternelles ou les professionnels de la garde à domicile, les agents des collectivités locales, en exercice pour assurer le service minimum d'accueil
- les forces de sécurité intérieure (police nationale, gendarmerie, surveillant de la pénitentiaire)

